



Décision en date du 6 décembre 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de renouvellement et d'extension
de la carrière de sables et graviers exploitée par la société GSM
située sur les communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET et de VIRELADE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 qui autorise la société GSM, à exploiter une carrière de sables et graviers de 105,58 hectares pendant 20 ans sur les communes de d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET et de VIRELADE à raison de 600 000 tonnes en moyenne par an et 1 200 000 tonnes au maximum par an ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2019 modifiant le périmètre d'extraction et la remise en état de la carrière ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas reçu le 29/08/2023, ayant fait l'objet d'un accusé réception et demande de complément par courriel du 7/09/2023 ;

Vu les compléments remis en main propre le 6 octobre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la demande d'extension du périmètre de la carrière exploitée par la société GSM sur les communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET et de VIRELADE, avec pour principales caractéristiques :

- l'ajout d'une parcelle enclavée dans le périmètre actuellement autorisé, située donc dans la continuité directe des terrains actuellement autorisés, représentant moins de 0,5 % d'augmentation ;
- le maintien des objectifs de la remise en état qui consiste en un reboisement avec mares et plans d'eau.

Considérant que les conditions d'exploiter seront inchangées, tout comme la durée d'autorisation ;

Considérant que la parcelle est en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique, ainsi qu'en dehors de la zone AOC du territoire ;

Considérant que le défrichement sera compensé par la plantation de pins maritimes, dans la continuité du massif forestier existant ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par GSM, le projet d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée par GSM située sur les communes de d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET et de VIRELADE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

Au regard des critères décrits au I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée par GSM sur les communes de d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET et de VIRELADE, n'est pas substantiel, et relève du II de ce même article.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

La Responsable
de la cellule carrières-déchets



Yolande PEGUIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Bordeaux.